

VII CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (Athènes, 26 septembre - 2 octobre 1957)⁸

Thèmes:

1. L'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction et de participation à l'infraction.
2. Le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination des peines.
3. Les conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation.
4. Les infractions commises à bord des aéronefs et leurs conséquences.

I Section: L'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction et de participation à l'infraction

Le Congrès :

A. - Constate que:

- 1°. Les conceptions relatives à la participation varient selon les attitudes doctrinales à l'égard des fondements du droit pénal;
- 2°. Cependant un accord est possible sur un certain nombre de directives considérées comme acceptables par la plupart des pénalistes.

B. - Estime que, en ce qui concerne les infractions intentionnelles:

- 1°. Le régime de participation, inhérent à chaque système juridique, doit tenir compte des différences effectives résultant, d'une part, de l'acte de participation de chacun à une action commune, d'autre part, de sa culpabilité personnelle et de sa personnalité;
- 2°. Les participants ne peuvent être tenus pour responsables et ne peuvent faire l'objet d'une sanction qu'autant qu'ils ont eu connaissance que les éléments et les conséquences constituant ou aggravant l'infraction seraient réalisés par un des participants ou par la coopération des différents participants;
- 3°. Les circonstances strictement personnelles qui éliminent, diminuent ou aggravent la responsabilité ou la sanction pénale n'ont d'influence qu'à l'égard' du participant chez lequel elles existent;
- 4°. Tenant compte des différences effectives entre l'auteur et les divers participants, il est possible, et il paraît souhaitable, de retenir les catégories suivantes:
Est auteur celui qui, par son action, réalise les éléments constitutifs matériels et subjectifs de l'infraction. Dans le cas des infractions par omission, l'auteur est celui à l'égard duquel existe l'obligation d'agir;

⁸ RIDP, vol. 29 1-2, 1958, pp. 228-229; 234; 236; 238; 241-242

Sont coauteurs ceux qui réalisent ensemble des actes d'exécution dans l'intention commune de commettre l'infraction;

Est auteur médiateur celui qui détermine à commettre une infraction un exécutant qui ne peut pas en être responsable;

Est instigateur celui qui détermine intentionnellement un auteur à commettre une infraction. Un commencement d'exécution de celle-ci est nécessaire pour que l'instigateur soit punissable. Toutefois l'instigation non suivie d'effet peut faire l'objet d'une sanction en raison du caractère dangereux de l'infraction dans des conditions qu'il appartient à chaque système juridique d'établir;

Est complice *stricto sensu* celui qui apporte à un auteur principal, dont l'intention délictueuse est arrêtée, une aide intentionnelle accessoire en vue de commettre l'infraction. Cette aide peut consister en un acte antérieur, simultané ou, s'il résulte d'un concert préalable, postérieur à l'infraction;

5°. Les actes d'aide postérieure qui ne résultent pas d'un concert préalable, notamment le recel, devraient être punis en tant que délits spéciaux;

6°. Les sanctions applicables aux participants peuvent être légalement déterminées par référence à celles de l'infraction commise ou tentée mais doivent être judiciairement fixées de façon à tenir compte du rôle et de la personnalité de chacun d'entre eux.

C. – Relève que

dans le domaine des infractions par faute (*culpa*), selon une première opinion, la responsabilité doit être établie individuellement et la participation criminelle ne peut pas se concevoir et, selon une autre opinion, certaines formes d'infraction par faute (*culpa*) permettent l'application des règles de la participation.

D. – Observe que:

1°. Les personnes morales ne peuvent être rendues responsables d'une infraction que dans les cas prévus par les systèmes juridiques. En pareils cas, la sanction ordinaire est l'amende, indépendamment des mesures telles que la dissolution, la suspension ou la nomination d'un curateur;

2°. Selon une première opinion, les règles de la participation ne peuvent pas s'appliquer aux personnes morales mais, selon une opinion contraire, il appartient à chaque système juridique de régler ce problème;

3°. Il va de soi que les membres responsables de la direction des personnes morales restent punissables pour les infractions qu'ils ont personnellement commises.

II Section: Le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination des peines

La deuxième section conclut ses travaux par les résolutions suivantes:

Considérant que la légalité des incriminations constitue une garantie essentielle de la liberté individuelle, que le principe, non moins fondamental, de la légalité des sanctions n'empêche pas d'accorder au juge un large pouvoir d'appréciation nécessaire pour réaliser la politique criminelle moderne d'individualisation,

Estime que:

- 1°. Ce pouvoir d'appréciation ne doit pas être considéré comme un pouvoir arbitraire et doit s'exercer dans un cadre légal, conformément aux principes généraux du droit;
- 2°. Pour l'exercer correctement, le juge pénal doit avoir reçu une formation spécialisée, notamment par des études criminologiques appropriées;
- 3°. Il doit, au moins pour certaines catégories de délinquants, pouvoir utiliser les résultats d'un examen de personnalité faisant l'objet d'un dossier établi par le pouvoir judiciaire avec le concours de spécialistes désignés par lui et distinct du dossier des poursuites;
- 4°. Cet examen de personnalité doit, comme tout élément nécessaire à la détermination de la sanction, faire l'objet de débats contradictoires, le juge gardant sa pleine liberté d'appréciation;
- 5°. Dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, il convient que le juge soit guidé par des directions légales précises, utilisables dans des cas concrets particuliers;
- 6°. La décision du juge, intervenant après un débat complet et selon une procédure permettant un examen approfondi, doit faire l'objet chaque fois que les règles de la procédure pénale le permettent, d'une motivation précise et être prononcée publiquement après de débats publics;
- 7°. Toute détermination ou toute modification essentielle de la décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel, que ce soit sous la forme de l'appel, de la cassation ou au besoin de la révision, dans les conditions générales de chaque droit particulier.

III Section: Les conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation

La Section propose finalement les résolutions suivantes qui furent adoptées par l'Assemblée générale:

L'étendue et la complexité du problème soumis à la troisième section ne lui permettent pas de présenter des conclusions sur toutes les questions méritant discussion. Elle ne peut présenter ici que le résultat de ses travaux et des vœux quant à leur continuation dans l'avenir.

La section relève tout d'abord que la loi ou des règlements attachent à la condamnation pénale des déchéances et incapacités juridiques dictées dans trois buts différents mais qui parfois peuvent se recouvrir:

a) *l'infamie* (Ehrenstrafe), dont les exemples les plus typiques sont l'interdiction légale, la privation des droits civiques, etc.;

b) *la prévention du crime*, le délinquant devant être détourné de la tentation de récidiver, dans le sens le plus général du terme (interdiction d'exercer une profession, de chasser, de conduire un véhicule, etc.);

c) *la sauvegarde de l'intérêt public*, qui dicte de fermer l'accès à certaines fonctions publiques aux condamnés, à cause de leur passé judiciaire.

Ces incapacités ou déchéances sont souvent prévues par la loi, de *façon obligatoire*, sans égard aux circonstances du cas particulier. Elles sont prononcées tantôt automatiquement par la loi, tantôt par une autorité qui peut ne pas être judiciaire.

En présence de ces faits, la section observe que:

1°. *L'effort de la politique criminelle*, engagé aujourd'hui vers le reclassement social des condamnés, se trouve compromis par l'existence de ces incapacités et déchéances que le juge ignore souvent lorsqu'il prononce la condamnation. La reconsidération des conséquences juridiques d'une condamnation pénale est donc la conséquence logique et inéluctable de la réforme pénitentiaire actuelle;

2°. Encore qu'il soit impossible d'entrer dans le détail de chacune des législations nationales, il est possible d'affirmer que toutes les conséquences légales d'une condamnation dictées *dans le seul but d'infamie doivent être abolies*, notamment l'interdiction légale si elle ne peut se justifier par la protection des intérêts du condamné ou des intérêts de ceux dont il a la garde. Seules peuvent être retenues les incapacités que justifie la nécessité de prévenir la récidive dans la criminalité afin de réduire ces incapacités à leurs effets minimums;

3°. Le danger de récidive ne peut être présumé par la loi. En conséquence, les déchéances et incapacités ne doivent être prononcées qu' *intuitu personae* par une décision prise en considération de la personnalité du délinquant;

4°. La rééducation du condamné supposant une *unité de direction*, il convient de rechercher les moyens d'éviter que l'autorité administrative, par ses décisions, ne mette à néant le programme de reclassement social;

5°. Sans avoir pu aborder, faute de temps, le problème du casier judiciaire dans son entier; l'accord est unanime sur la nécessité de prévoir des procédés propres à mettre fin à toutes incapacités et déchéances que ne justifie plus la conduite du condamné. Non seulement celui-ci doit être admis à solliciter sa réhabilitation selon une procédure simple, rapide, discrète et tenant compte des possibilités financières du condamné, mais la loi doit encore prévoir une réhabilitation de plein droit, s'il n'y a pas eu rechute pendant un certain temps;

6°. Les effets secondaires de la condamnation pénale, indépendants de la peine prononcée, ainsi que leurs modifications, pourraient être réglés par un code d'exécution des peines;

7°. Une condamnation pénale ne saurait constituer une cause automatique de résiliation d'un contrat civil et notamment d'un contrat de travail;

8°. Le droit au travail étant un droit essentiel de l'individu, la condamnation pénale ne saurait, en tant que telle, y porter atteinte;

9°. Une bonne organisation des services d'assistance postpénale et de réadaptation sociale (patronages) est la condition indispensable de la revalorisation du condamné quand celle-ci est nécessaire;

10°. Respectueuse du principe de la publicité des audiences, la section estime cependant nécessaire de prévoir l'harmonisation d'un tel principe avec les nécessités de la politique actuelle pénale et pénitentiaire. Emue de la gravité et de la difficulté de ce problème, elle suggère de consacrer un prochain congrès à l'étude d'un tel problème. Dès à présent, elle propose de l'appeler une certaine presse au respect de la personne humaine.

IV Section: Les infractions commises à bord des aéronefs et leurs conséquences

I. - Le Congrès estime:

1°. Qu'une convention internationale, relative à la règlementation des différentes questions naissant à propos des infractions commises à bord des aéronefs, serait souhaitable;

2°. Qu'une telle convention ne devrait s'appliquer qu'aux aéronefs civils;

3°. Que les pouvoirs du commandant d'un aéronef, où qu'il se trouve, impliquent l'autorité de prendre les mesures nécessaires qui comprennent principalement la constatation d'une infraction;

4°. Que les autorités de police de l'Etat d'atterrissage doivent procéder aux mesures d'entraide sur réquisition du commandant de l'aéronef, même au cas où l'Etat d'atterrissage ne revendique pas la compétence pénale.

II. - Le Congrès constate

qu'aucune règle de droit international public ne s'oppose à l'adoption de la compétence fondée sur la nationalité de l'aéronef par les législations nationales. Ce principe n'exclut point les autres chefs de compétence admis par les lois pénales nationales.

III. - Attendu que les opinions des congressistes étaient partagées:

1°. Quant à la question de savoir si le problème de la compétence pénale des différents Etats, à l'égard des infractions commises à bord des aéronefs civils, devrait être réglé dans une convention internationale;

2°. Quant à la question de savoir s'il paraît opportun de donner la priorité à la compétence territoriale sur la compétence régie par le principe de la nationalité de l'aéronef;

3°. Quant à la question de savoir si la compétence fondée sur la nationalité de l'aéronef s'étend aux aéronefs se trouvant au sol ou se limite aux aéronefs en vol;

4°. Quant à la question de savoir s'il est opportun de conférer une compétence particulière à l'Etat du lieu du premier atterrissage en ce qui concerne les infractions « légères » qui seraient à définir;

Le Congrès exprime le vœu

qu'on poursuive les études sur les questions susmentionnées en vue de recueillir les éléments nécessaires à former une base scientifique plus étendue.

IV. - Le Congrès exprime également le vœu

que le principe de l'universalité de la compétence pénale soit appliqué aux infractions compromettant de façon grave la sécurité de la navigation aérienne.

V. - Le Congrès,

considérant l'importance considérable du règlement par voie de convention internationale du problème des infractions commises à bord des aéronefs, au moyen d'aéronefs et par des aéronefs:

Recommande à l'O.A.C.I. de donner une priorité à la préparation d'une telle convention et charge le secrétaire général du Congrès de faire parvenir dès que possible à l'O.A.C.I. la documentation réunie, les procès-verbaux, les rapports, etc.

Le professeur BOUZAT propose le vœu suivant:

Il apparaît souhaitable que les Etats s'engagent à soumettre la solution des conflits de compétence à une juridiction internationale régulatrice de compétence.